



وزارة المالية  
MINISTRE DES FINANCES

الإدارة العامة للدراسات والتدقيق المالي

**D.G.E.L.F**

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES  
ET DE LA LÉGISLATION FISCALES

موقع لوب  
Site web

www.impots.finances.gov.tn

الفاكس  
Fax

71.790.550

الهاتف  
Tél

71.784.700 / 71.790.504

العنوان  
Tunis

15 نهج عبد الرحمن الجزيري 1002

Abderhmane Eljaziri

1002 تونس

Adresse : 15 rue

Abderhmane Eljaziri

1002 Tunis

من ف

788

## La Ministre des Finances A

21/03/2017

**OBJET :** Restitution des retenues à la source sur salaires en application de l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2014

**REFERENCES :** - Ma lettre n° 3079 du 15 novembre 2016  
- Votre lettre en date du 09 février 2017

Par lettre citée en référence et faisant suite à ma lettre n° 3079 du 15 novembre 2016 portant sur la possibilité de restitution des retenues à la source opérées à tort sur les salaires exonérés en vertu de l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2014, vous avez bien voulu demander à connaître si la restitution concerne également les ouvriers ayant démissionné et ne faisant plus partie du personnel de votre société, et ce, pour les retenues à la source opérées sur leurs revenus annuels inférieurs à 5.000 dinars au cours des années 2014, 2015 et 2016.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément à la législation fiscale en vigueur, dans le cas de retenues à la source opérées à tort, la restitution des montants indûment retenus s'effectue par les salariés concernés, et ce, après le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu. L'employeur ne peut procéder à aucune régularisation à ce titre.

Toutefois, et vu le caractère social de la mesure relative à l'allègement de la charge fiscale des personnes à faible revenu, votre société peut, à titre exceptionnel, restituer aux salariés, y compris ceux ayant démissionné et ne faisant plus partie du personnel de votre société, dont le salaire annuel ne dépasse pas 5.000 dinars tel que précisé par la note commune n°14 pour l'année 2014 les montants de la retenue à la source opérée à tort au cours des années 2014 à 2016 et les imputer sur la retenue à la source à reverser ultérieurement au Trésor.

Il est à signaler que cette mesure s'applique à titre exceptionnel aux revenus exonérés de l'impôt sur le revenu en vertu l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2014.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

•  
Pour la Ministre des Finances et  
par délégation

Le Directeur Général des Etudes  
et de la Législation Fiscales

Signé: Sihen BOUGHDIRI NEMSI